

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-13g-01146 Référence de la demande : n°2022-01146-011-001

Dénomination du projet : déconnexion des rivières du réseau d'assainissement d'Armentières

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59280 - Armentières,59193 - Erquinghem-Lys.59930 - La Chapelle-d'Armentières.

Bénéficiaire : Métropole Européenne de Lille

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées concernées

Deux espèces végétales protégées, présentes en effectifs inférieurs à 100 pieds par espèce dans la zone d'étude seront affectées : le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*) et l'Oenanthe aquatique (*Oenanthe aquatica*). 33 espèces d'oiseaux, 2 espèces de reptiles et 5 espèces de chiroptères protégées présentes dans la zone du projet seront affectées durant la phase de travaux mais pour des effectifs faibles. Parmi les espèces concernées figurent l'Hypolaïs ictérine, le Bruant des roseaux et de la Noctule commune.

Contexte

Le projet concerne la déconnexion partielle, en amont de la commune d'Armentières, des cours respectifs de deux affluents de la Lys - la rivière des Laies et de la Becque du Crachet - canalisés sous la zone urbaine d'Armentières, afin d'éviter une dilution excessive des eaux usées qui sont jusqu'à présent transportées, via ces canalisations, vers la station de traitement des eaux avant que les flux retraités rejoignent la Lys en aval de la STEP. Les ouvrages permettront de dévier l'excès des flux amont de ces affluents vers le cours de l'Anguille, petit cours d'eau qui se déverse également dans la Lys mais en aval de la station et de l'agglomération d'Armentières, au niveau de la ZNIEFF de type 1 Prairies inondables d'Erquinghem-Lys. La surface des zones perturbées par ce projet en phase de travaux est de 0,481 hectare de roselières, 1,34 hectare de milieux ouverts, 0,4 hectare de milieux arbustifs et 0,6 hectare de milieux boisés, sans destruction d'animaux mais seulement de végétaux.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est justifiée par le maître d'ouvrage aux §2,1 et 2,4 :

- nécessité d'atteinte des objectifs de conformité de l'épuration des eaux usées du réseau d'assainissement d'Armentières au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- restauration d'un écoulement gravitaire pour faire du Courant de l'Anguille le lieu de compensation des impacts écologiques sur les zones humides de l'ensemble de ce programme d'aménagements (objectif de qualité du réseau hydrographique des affluents de la Lys).

Au vu des éléments présentés par le pétitionnaire, le CNPN considère la nature du projet comme procédant de raisons impératives d'intérêt public majeur sur les plans social (sanitaire) et environnemental (qualité de l'eau des milieux récepteurs).

Absence de solution alternative satisfaisante

La demande est déposée, alors que les travaux hydrauliques sont déjà largement entrepris, mais compte tenu des possibilités limitées de déviations des cours d'eau concernés, il est probable qu'aucune autre solution technique ne soit facilement identifiable pour atteindre l'objectif de conformité de l'assainissement.

Compte-tenu de l'implantation du projet dans une zone déjà fortement dégradée (paysage industriel, résidentiel et agricole relictuel) et d'une volonté de prise en compte efficiente des principaux enjeux écologiques présents, il semble acceptable de prendre en considération l'absence de solution alternative satisfaisante et de considérer que les propositions d'actions sont susceptibles d'assurer l'évitement des principaux impacts sur la biodiversité locale.

Etat initial du dossier

Compte-tenu de la surface du projet et du caractère très anthropisé du milieu, l'effort de prospection mené sur le site et à proximité est jugé suffisant pour apporter une évaluation environnementale acceptable. Le diagnostic écologique est basé sur 15 séances de prospections, conduites entre août 2016 et juillet 2019, dont des prospections nocturnes et des enregistrements destinés à l'identification des chiroptères. Le CBNBL a toutefois souligné l'insuffisance majeure du diagnostic phytosociologique et écologique des habitats, qui compromet la pertinence de l'évaluation de l'impact du projet sur les végétations et la possibilité d'évaluer la pertinence des mesures proposées.

Évaluation des enjeux écologiques

Deux des trois espèces végétales protégées identifiées sont susceptibles d'être impactées par le projet.

Trente-trois espèces d'oiseaux mentionnées dans le cadre de l'étude sont protégées. Trois espèces protégées d'amphibiens et deux de reptiles ont été observées au sein de la zone d'étude. Ces espèces sont susceptibles d'être affectées par les travaux, mais pas d'être détruites, contrairement aux deux espèces végétales protégées. Compte-tenu du contexte local et des faibles surfaces, les effectifs de ces espèces animales sont très limités et elles sont présentes de manière intermittente. Huit espèces de chiroptères protégés sont présentes ou susceptibles de l'être, mais aucun gîte n'a été recensé au sein de la zone d'étude. Concernant l'entomofaune, aucune espèce recensée ne bénéficie de protection, de même pour les espèces des milieux aquatiques.

Evaluation des impacts bruts potentiels

Impacts directs et indirects, permanents ou temporaires

Le projet, concernant une emprise spatiale limitée au contexte déjà très fortement anthropisé, n'aura qu'un impact faible sur les habitats et la flore locale.

Pour l'ensemble de la faune, l'incidence brute du projet est jugée par le porteur de projet comme modérée et seulement en phase chantier. Les mesures proposées visent à une amélioration des conditions d'accueil de population protégées.

Concernant les amphibiens et les reptiles, le dossier relève un risque accidentel de destruction d'individus en phase chantier, mais une absence de perte significative d'habitat à l'issue de la mise en oeuvre des mesures. Le risque de destruction d'individus est également considéré comme faible en phase chantier, excepté pour les deux espèces végétales protégées.

Toutefois, les informations du dossier ne permettent pas de disposer de suffisamment d'éléments concernant l'accroissement des flux hydrauliques qui pourrait peut-être aboutir à une fréquence d'inondation très différente au niveau de l'embouchure du cours de l'Anguille et la Lys, au niveau de la ZNIEFF.

L'évaluation du niveau d'enjeux écologiques lié à la présence de trois espèces exotiques envahissantes avérées : le Buddleja du père David (*Buddleja davidii*) ; la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ; le Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*) est **mentionnée comme nulle** au tableau 11 p 99). Il en va de même au tableau 12 concernant le niveau des effets prévisibles sur les groupes biologiques. Cela paraît contradictoire avec l'affirmation portée p 98 « *Une hiérarchisation en cinq niveaux d'enjeu écologique a été établie : d'enjeu nul à Très forts. Sur l'aire d'étude varient entre négligeable à moyen (Tableau 11). Un enjeu spécifique « fort » a été attribué aux espèces de flore exotiques envahissantes avérées* » comme avec la formulation de la mesure ER06 « éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes ».

Considérant le projet comme d'envergure modérée, le CNPN considère également les impacts comme faibles, mais regrette que l'évaluation des impacts sur la faune aquatique n'ait pas été plus développée, car il est possible que les modifications de flux hydrauliques puissent contribuer à une modification des populations fréquentant le « cours de l'Anguille » (selon la toponymie ce cours a pu historiquement avoir un intérêt en termes de biodiversité aquatique).

Mesures d'évitement et de réduction

Sept mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont décrites des p 128 à 136.

Durant la phase travaux, elles concernent le phasage des chantiers (ER1, ER5), la lutte contre les risques de pollution (ER4), l'évitement de propagation d'espèces envahissantes (ER6) et la mise en place de barrages filtrants afin de limiter la dispersion de matières en suspension à l'aval des travaux (ER7).

Elles comprennent également le maintien d'une mare existante et la création d'une dépression humide (ER2), la conservation d'éléments de biodiversité (haies, arbres gîtes potentiels à chiroptères, fossés, zones arbustives, profils de berges... (ER3).

Mesures de compensation

Concernant la faune, il est prévu une mesure MC 01 portant création de milieux aquatiques et humides favorables aux espèces, dont les individus ou les habitats seront impactés. Cela concerne la création d'une lagune humide (roselière haute et habitat à grandes herbacées) : MC01-ZH ; la création de boisements et fourrés humides : MC02-ZH – incluant des plantations d'arbres dont des ormes -, ainsi qu'une mesure d'accompagnement correspondant à la création d'une dépression humide - mare, au niveau de la confluence du courant le l'Anguille et de la Lys, fiche Ac02-ZH p184 -L'aménagement de cette dépression humide est prévue par surcreusement au sein de la zone humide aménagée au niveau de la confluence (cf figure 58 p 131), afin de favoriser la reproduction des amphibiens et d'y déplacer les individus recueillis lors de la phase de travaux.

Une mesure de suivi écologique et pédologique est prévue pour vérifier l'atteinte des objectifs : Ac01-ZH

L'ensemble de ces mesures vise à constituer une mosaïque d'habitats où est prévue la mise en place d'une gestion différenciée.

Parmi ces mesures, deux soulèvent des remarques du CNPN :

- concernant la mesure MC02-ZH, le CBNBL avait déjà recommandé d'éviter l'implantation de Frêne en raison de la chalarose, le CNPN recommande en plus d'**éviter l'implantation d'Ormes**. En effet, qu'il s'agisse d'*Ulmus minor* ou d'*Ulmus glabra*, ces deux espèces sont fortement affectées par la maladie de la graphiose qui empêche les sujets d'atteindre leur plein développement ;

- concernant la mesure Ac02-ZH p184, le CNPN interroge la pertinence de l'emplacement de la **création d'une mare, sur un emplacement où le dossier identifie explicitement une forte présence d'espèces exotiques envahissantes** (p 101).

Des mesures d'accompagnement complètent la proposition.

Elles concernent le déplacement d'espèces protégées et patrimoniales (Ac01) et la mise en place d'un plan de gestion et de suivi de ces espèces déplacées (Ac07). La mesure relative au déplacement relève probablement davantage de la réduction des impacts du projet que de la compensation et ne peut, en l'état des retours d'expériences disponibles, être considérée que comme expérimentale. Le suivi de la reprise des plants transplantés est à ce titre d'un intérêt renforcé.

S'ajoutent des mesures concernant la gestion différenciée des espaces verts (Ac02), des préconisations concernant semis et plantations (Ac03), l'intégration d'une charte au dossier de

consultation des entreprises, un suivi écologique du chantier (Ac05), le sauvetage/déplacement d'amphibiens sur le chantier (Ac06).

La consultation du CBNBL alerte sur le fait que le dossier tient comme acquis un appui de celui-ci qui n'est pas encore formalisé.

En l'état, le CNPN considère toutefois la compensation environnementale comme proportionnée aux impacts résiduels du projet, avec les mêmes réserves que celles déjà mentionnées par le CBNBL, auxquelles il est ajouté des réserves sur l'emplacement choisi pour des travaux de création d'une mare qui pourraient peut-être favoriser la multiplication d'espèces invasives identifiées à l'emplacement prévu malgré l'existence de la mesure d'évitement ER06.

En conclusion, au regard de la faible emprise des travaux, du contexte très dégradé du milieu actuel, des faibles enjeux sur les espèces protégées et des mesures proposées, **le CNPN émet un avis favorable, sous réserve de prise en compte des recommandations suivantes :**

- procéder à une évaluation plus précise des impacts de la modification des flux hydriques sur les habitats de la ZNIEFF et sur le site de compensation pré-existant, situé à la confluence du cours de l'Anguille et de la Lys (identifiables sur le Géoportail IGN). En effet, cette **confluence est mentionnée comme réservoir biologique dans le cadre du SRCE TVB**, les flux du cours initial seront augmentés par les apports respectifs de la Becque du Crachet et de la rivière des Laies déviés vers le cours de l'Anguille et aboutiront sur une zone déjà inondable par la Lys. Le dossier mentionne un système de surverse, mais dont les effets ne sont pas détaillés ;

- élaborer un plan d'action permettant au CBNBL de réellement être partie prenante (contractualisation explicite) ;

- le CBNBL avait déjà recommandé d'éviter l'implantation de Frêne en raison de la chalarose, le CNPN recommande en plus d'éviter l'implantation d'Ormes parmi les mesures proposées. En effet, *Ulmus minor* ou *Ulmus glabra*, sont deux espèces affectées par la graphiose – ou alors s'assurer d'utiliser, avec parcimonie, des cultivars dont la résistance soit avérée - ;

- approfondir la réflexion sur les modalités de création d'une mare dans la mesure où :

1/ la zone envisagée est à proximité de sources de pollutions potentielles (entrepôts qui semblent couverts par des toitures en amiante-ciment, zones de fret, d'activité agricole et de trafic routier résidentiel à proximité immédiate, ne conférant pas au site des conditions de tranquillité favorables ;

2/ la zone envisagée est affectée par une forte présence d'espèces exotiques envahissantes, les travaux d'aménagement pourraient favoriser leur expansion et donc aller à l'encontre des objectifs poursuivis dans le cadre d'une compensation, qui plus est alors même que la confluence est mentionnée comme réservoir biologique dans le cadre du SRCE TVB. Il est donc demandé à propos de cette création de mare une attention redoublée. En particulier, veiller à ce qu'il n'y ait pas trop d'habitat favorable par rapport à ces espèces, et prévoir d'effectuer un suivi et une gestion spécifiques et ciblés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 20 janvier 2023

Signature :



Le président